



24 juin 2008

C 12/2008

Communication au Conseil communal

(Séance du 24 juin 2008)

REPONSE A L'INTERPELLATION DU 21 MAI 2008 DE L'UNION PULLIERANE SUR LES CONTENTIEUX CONTRE LA COMMUNE CONCERNANT LE DICASTERE DE L'URBANISME

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Mme Annie Mumenthaler a interpellé, au nom de l'Union Pulliérane, la Municipalité sur de prétendus contentieux envers la Commune qui seraient dus à de "mauvaises" décisions prises par le chef de service de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement durant son activité au sein de la commune ces quatre dernières années.

Réponse de la Municipalité :

La Municipalité profite de l'occasion qui lui est offerte ici pour rappeler quelques principes généraux qui prévalent en matière de police des constructions.

La procédure de permis de construire est une procédure administrative de droit public qui s'impose aux autorités et aux administrés; son caractère impératif ne permet pas aux propriétaires et constructeurs de la contourner, ni aux autorités de l'ignorer.

Selon l'art. 104 de Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité, avant de délivrer un permis, doit s'assurer que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Toutes décisions prises par la Municipalité (octroi ou refus de permis) sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP), anciennement Tribunal administratif.

En réalité, il n'y a donc pas de contentieux, ni de procédure en justice impliquant des prétentions en dommages et intérêts.

Depuis 2001, le nombre de recours de droit public interjetés contre des décisions municipales est resté relativement constant :

Année :	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nb. de recours	6	9	9	9	10	14	8	5

Ces procédures sont principalement le fait d'opposants déboutés par la Municipalité et mécontents des projets de constructions, pourtant conformes à la réglementation. Sur 58 recours jugés et traités à ce jour depuis 2001, 8 seulement ont été admis alors que 50 recours ont été rejetés ou retirés.

Ainsi ces dernières années, on peut relever que dans 86% des cas, le bien-fondé de la décision prise par la Municipalité a été confirmé.

Quant au 8 recours admis, 3 l'ont été pour des questions de forme liées à l'octroi d'une dispense d'enquête publique, 1 pour une dérogation accordée relative à une lucarne, 1 pour une anticipation de balcons sur une limite des constructions, 1 sur la configuration des accès extérieurs pour le service du feu, 1 sur l'application de l'art. 80 LATC relatif à la transformation d'un bâtiment non conforme aux règles actuelles de la zone et 1 sur la typologie d'une toiture que le Tribunal administratif a estimé, contrairement à la Municipalité, non réglementaire.

A relever encore que le seul recours interjeté contre une décision de refus de permis de construire a été rejeté par le Tribunal, confirmant là aussi le bien-fondé de la décision.

Il est donc faux de parler de mauvaises décisions du chef de service puisque, d'une part, elles sont le fait de la Municipalité, et d'autre part, elles ont été largement confirmées par le Tribunal lorsqu'elles étaient contestées.

Il est d'autant plus inacceptable, dans ce contexte, de laisser entendre qu'il y aurait eu des fautes commises par la Direction de l'urbanisme dans le traitement des dossiers.

Ces cas illustrent bien, en fait, que la marge de manœuvre et le pouvoir d'appréciation de la Municipalité sont, d'une manière générale, plutôt interprétés restrictivement par l'autorité judiciaire.

Le nombre de décisions négatives rendues par la Municipalité est en revanche extrêmement faible. Depuis 2001, 17 projets de construction ont été refusés sur 855 autorisations délivrées, soit à peine 2% (1,98%) des décisions.

A noter encore qu'à chaque recours rejeté, la commune a droit à des dépens dont le montant s'élève généralement entre Fr. 1'500.- et Fr. 2500.- par cas.

Quant aux dérogations, la Municipalité rappelle qu'elles sont parfois nécessaires, ceci pour éviter des solutions trop rigoureuses pouvant découler, dans quelques cas particuliers, de l'application des règles ordinaires. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une dérogation de par sa nature même ne doit pas devenir la règle à défaut de quoi, la base légale serait vidée de son contenu.

LA MUNICIPALITE